

Note de présentation du projet de loi n° 53.08 relatif à l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux

Le projet de loi instituant l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux qui remplace le Dahir portant loi n°1-93-212 relatif au Conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne vise, d'une part, à consacrer l'indépendance du CDVM et, d'autre part, à renforcer la responsabilité de cet organisme dans l'exercice de sa mission.

A cet égard, il faut noter que l'indépendance et la responsabilité des autorités de régulation figurent parmi les principes fondamentaux retenus par l'Organisation Internationale des Commissions de Valeurs (OICV) pour juger de la qualité de la régulation financière dans un pays donné.

En effet, le deuxième principe de l'OICV en matière de régulation financière stipule que «le régulateur doit être fonctionnellement indépendant et responsable dans l'exercice de ses missions et de ses pouvoirs».

L'indépendance signifie la capacité de l'autorité de régulation à prendre des mesures de régulation et à appliquer des décisions sans influence extérieure qu'elle soit politique ou commerciale. La responsabilité signifie que, dans l'utilisation qu'elle fait de ses pouvoirs et de ses ressources, l'autorité de régulation doit être soumise à une surveillance et un examen convenables.

Le renforcement de l'indépendance et de la responsabilité du Conseil déontologique des valeurs mobilières a rendu nécessaire la refonte du Dahir portant loi n°1-93-212 précité dans le sens du changement du mode de gouvernance de son conseil d'administration, de l'élargissement de sa mission, d'une meilleure organisation de la fonction de sanction de cet organisme et de l'institution des mécanismes de son contrôle par l'État.

En outre et dans un souci d'une meilleure lisibilité des missions de contrôle de cet organisme, il a été jugé opportun de changer la dénomination du Conseil déontologique des valeurs mobilières par une dénomination qui fait explicitement référence à la notion d'autorité de contrôle. Le choix a été porté sur la dénomination «Autorité Marocaine du Marché des Capitaux –AMMC-», ce changement implique la substitution du terme «AMMC» à celui du «CDVM» dans tous les textes législatifs et réglementaires.

Ainsi, les principales dispositions du présent projet de loi se présentent comme suit:

1. Le renforcement de l'indépendance du CDVM –future AMMC- à travers:

- Le transfert de la présidence du conseil d'administration de cette autorité au Président de l'AMMC au lieu qu'elle soit assurée par le Premier Ministre ou le Ministre délégué à cet effet.

- L'institution d'un mandat pour le Président de l'AMMC pour l'exercice de ses fonctions, ce mandat est fixé pour quatre années, renouvelable une seule fois.

- Le renforcement de la composition collégiale du conseil d'administration avec notamment, la désignation de représentants de haut niveau des régulateurs du secteur financier ainsi que des personnalités ayant les qualités et les compétences requises en matière de connaissance des marchés financiers. Ces personnalités seront désignées par le Ministre chargé des Finances.

- L'institution d'un collège des sanctions, structure indépendante au sein de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux, chargée d'instruire tous les dossiers pouvant faire l'objet d'une sanction par cette autorité ou susceptible d'être transmis à la justice.

Le collège des sanctions est indépendant vis-à-vis du conseil d'administration qui est déchargé de la fonction de prononciation des sanctions. Il est composé de trois membres permanents, dont un magistrat désigné par le Ministre de la Justice et deux personnes nommées intuitu personae par le conseil d'administration de l'AMMC.

2. L'élargissement de la mission du CDVM –future AMMC- à la supervision de l'ensemble des marchés des capitaux.

Le présent projet de loi prévoit tout d'abord que l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux est chargée de la supervision du marché des capitaux. Ce changement se justifie par le fait que le Dahir portant loi n°1-93-212 précité restreint le champ de contrôle du CDVM aux «valeurs mobilières» alors qu'en pratique le champ de contrôle de cette autorité s'étend à l'ensemble du marché des capitaux.

Par ailleurs, la mission de protection de l'épargne investie sur le marché des capitaux a été déclinée en actions. Ainsi, et afin d'assurer la protection de l'épargne investie en instruments financiers, l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux sera également chargée de contribuer à l'éducation financière des épargnants et d'habiliter des personnes physiques à exercer certaines fonctions, au sein des opérateurs soumis à son contrôle.

3. La responsabilisation de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux en instituant les mécanismes de contrôle, par l'Etat, de cette autorité à travers:

- L'institution du contrôle de cette autorité par un commissaire du gouvernement nommé par le ministre chargé des finances. Le commissaire du gouvernement est chargé de veiller au respect, par cette autorité, des dispositions législatives régissant ses activités et s'assure en particulier que le collège des sanctions dispose des moyens nécessaires pour exercer son activité en toute indépendance;

- L'homologation des circulaires de l'AMMC par le ministre chargé des finances afin de s'assurer que ces circulaires respectent les dispositions légales ou réglementaires en vigueur et qu'elles sont compatibles avec la politique générale de développement du marché des capitaux;
- L'institution du contrôle de l'AMMC par la Cour des comptes selon les formes prévues par la législation en vigueur;
- L'institution de l'obligation de rendre compte à travers l'élaboration d'un rapport annuel relatif aux activités de cette autorité et celles du marché des capitaux qui est présenté au Premier ministre.

4. La dissociation entre le texte de loi régissant l'AMMC et celui régissant l'appel public à l'épargne. Le Dahir portant loi n°1-93-212 relatif au Conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne comprend deux composantes:

- Les dispositions régissant le CDVM – futur AMMC- en tant qu'autorité de contrôle;
- et les dispositions régissant l'appel public à l'épargne.

En effet, l'AMMC contrôle, outre les informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne, les opérateurs du marché des capitaux régis par les différents textes de loi. Aussi, il a été jugé opportun de dissocier au niveau du Dahir précité entre les deux composantes susmentionnées et de mettre en place deux textes de loi: un texte de loi régissant l'AMMC et un texte de loi régissant l'appel public à l'épargne.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

PROJET DE LOI N° 53.08 RELATIF A L'AUTORITE MAROCAINE DU MARCHE DES CAPITAUX

Chapitre Premier : définitions

Article premier:

Pour l'application de la présente loi, on entend par "instruments financiers":

- les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition ;
- les titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur la personne morale qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse;
- les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières;
- les parts émises par les fonds de placement collectif en titrisation et les parts des organismes de placement en Capital Risque;
- les instruments financiers à terme.

Chapitre II: Statut, missions et organes

Article 2 :

Le Conseil déontologique des valeurs mobilières (CDVM), établissement public créé par le dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne, devient l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC), établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, régi par la présente loi et les textes pris pour son application.

La transformation de la dénomination du CDVM n'emporte pas cessation d'activité. Les biens, droits, obligations, conventions, contrats, circulaires, autorisations de toute nature de l'AMMC au Maroc et hors du Maroc, sont ceux du CDVM.

Le terme «Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) » se substitue au terme «Conseil déontologique des valeurs mobilières (CDVM)» dans tous les textes législatifs et réglementaires régissant le marché des capitaux.

Article 3:

L'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux est chargée de s'assurer de la protection de l'épargne investie en instruments financiers, régis par les différentes législations prévues dans l'article 12 de la présente loi, elle veille également à l'égalité de traitement des épargnants, à la transparence et à l'intégrité du marché des capitaux et à l'information des investisseurs.

Dans ce cadre, l'AMMC s'assure du bon fonctionnement du marché des capitaux et veille à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives au dit marché.

L'AMMC assure le contrôle de l'activité des différents organismes et personnes soumis à son contrôle visés à l'article 12 de la présente loi. Elle s'assure également que l'information devant être fournie aux investisseurs en instruments financiers et au public, par les personnes morales faisant appel public à l'épargne, est établie et diffusée conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'AMMC s'assure aussi du respect, par les personnes et les organismes placés sous son contrôle visés à l'article 12 de la présente loi, des dispositions législatives relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, prévues par la législation en vigueur.

L'AMMC habilite les personnes physiques à exercer certaines fonctions au sein des organismes et personnes soumis à son contrôle visés à l'article 12 de la présente loi.

La liste de ces fonctions et les modalités d'habilitation sont fixées par arrêté du Ministre chargé des finances sur proposition de l'AMMC. Cette habilitation s'effectue au regard de l'expérience et de l'expertise requises pour occuper les dites fonctions.

Dans la limite des prérogatives qui lui sont dévolues par la présente loi, l'AMMC représente le Maroc auprès des institutions internationales créées en vue de promouvoir la coopération internationale dans les domaines du contrôle du marché des capitaux.

Afin de renforcer la protection de l'épargne investie en instruments financiers, l'AMMC Contribue à la promotion de l'éducation financière des épargnants.

L'AMMC assiste le gouvernement en matière de réglementation du marché des capitaux. Le gouvernement consulte l'AMMC sur les questions susceptibles d'affecter l'exercice des prérogatives de cette dernière telles que définies par la présente loi.

Article 4 :

Les organes de l'AMMC sont :

- le Conseil d'administration visé à l'article 5 de la présente loi;
- le Président de l'AMMC visé à l'article 7 de la présente loi ;
- le Collège des sanctions visé à l'article 10 de la présente loi.

Article 5:

L'AMMC est administrée par un Conseil d'administration qui comprend, outre son président :

- Le Directeur du Trésor et des Finances Extérieures;
- Le Directeur de l'autorité en charge du contrôle du secteur des assurances ;
- Un représentant de Bank Al-Maghrib dûment désigné par le gouverneur ;
- trois personnalités désignées intuitu personae par le ministre chargé des finances, après avis du président de l'AMMC, pour leur compétence dans les domaines financier et juridique et connues pour leur intégrité. Ces personnalités ne peuvent, au moment de leur nomination et pendant toute la durée de leur mandat, ni relever de l'administration publique ou d'un établissement public, ni occuper des postes de responsabilité au sein des personnes et organismes soumis au contrôle de l'AMMC.

Les administrateurs désignés intuitu personae sont nommés pour un mandat de 4 ans renouvelable une seule fois. Un administrateur ne peut se faire représenter que par un autre administrateur.

Le président du Conseil d'administration peut appeler, à titre consultatif, toute personne dont la participation aux réunions dudit Conseil lui paraît utile.

Les membres du conseil d'administration désignés intuitu personae ne peuvent être révoqués que s'ils deviennent incapables d'exercer leurs fonctions ou commettent une faute grave. Dans ces cas, le mandat du membre concerné prend fin sur décision motivée du conseil d'administration statuant à la majorité des membres autres que l'intéressé.

Le membre nommé en remplacement d'un membre démissionnaire, révoqué ou décédé achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 6 :

A l'exception des missions qui sont imparties au collège des sanctions et à l'exception des pouvoirs attribués au Président de l'AMMC, le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de l'AMMC et à l'accomplissement des missions imparties à cette dernière en vertu de la présente loi. A cet effet, le conseil :

- arrête les règles et procédures s'appliquant au conseil d'administration, au collège des sanctions et à l'ensemble du personnel de l'AMMC;
- approuve le budget annuel de l'AMMC et les modifications apportées à celui-ci en cours d'exercice;
- arrête le niveau des différentes commissions payées par les opérateurs ou à l'occasion des opérations sur les marchés des capitaux dans la limite des dispositions législatives en vigueur;
- désigne le commissaire aux comptes chargé de l'audit annuel des comptes de l'AMMC ;
- examine le rapport du commissaire aux comptes et statue en dernier ressort sur ses observations;
- arrête le statut et le régime général de rémunération et des indemnités ainsi que les régimes de retraite et de prévoyance sociale du personnel de l'AMMC ;
- nomme les directeurs de l'AMMC sur proposition du Président ;
- définit l'organigramme de l'AMMC et les attributions des différentes directions sur proposition du président;
- arrête les conditions de passation des marchés de l'AMMC dans le respect de la législation en vigueur;
- délibère au sujet de toutes questions relatives à l'organisation et à la politique générale de l'AMMC;
- peut demander au président de l'AMMC de procéder à une enquête.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an avec les membres du collège des sanctions visé à l'article 10 ci-dessous et examine le bilan d'activité dudit collège. Cette activité du conseil d'administration ne peut être déléguée au Président de l'AMMC.

L'ensemble du personnel de l'AMMC, les membres de son conseil d'administration et de son collège des sanctions sont tenus au secret professionnel. Ils doivent respecter la confidentialité des informations qu'ils reçoivent et des dossiers qu'ils traitent, sous peine des sanctions prévues par l'article 446 du code pénal.

Article 7 :

Par dérogation au dahir portant loi n°1-77-185 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) relatif à la présidence des conseils d'administration des établissements publics nationaux et régionaux, la présidence du conseil d'administration de l'AMMC est assurée par le président de l'AMMC.

Le président de l'AMMC est nommé dans les conditions prévues par l'article 30 de la constitution pour un mandat de quatre années renouvelable une seule fois. Sous réserve des attributions dévolues expressément par l'article 6 ci-dessus au conseil d'administration et par les articles 10 et 11 de la présente loi au collège des sanctions, le président est investi de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de l'AMMC et à l'accomplissement des missions imparties à cette dernière en vertu de la législation en vigueur.

A cet effet, notamment :

- Il préside le conseil d'administration, le convoque et arrête l'ordre du jour de ses séances ;
- Il tient le conseil d'administration informé périodiquement de l'activité de l'AMMC et de la réalisation de ses missions ;
- Il prépare les projets de budget annuel et les modifications apportées à celui-ci en cours d'exercice;
- Il organise les services de l'AMMC et définit leurs fonctions ;
- Il fait procéder à toutes acquisitions, aliénations ou échanges immobiliers préalablement approuvés par le conseil d'administration ;
- Il représente l'AMMC à l'égard des tiers. Il intente les actions en justice, les poursuit et les défend;
- Il prend toutes mesures d'exécution et toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles ;
- Il veille à l'observation des dispositions de la présente loi et des autres dispositions législatives et réglementaires qui sont applicables à l'AMMC;
- Il prépare le projet de rapport annuel de l'AMMC qu'il soumet à l'approbation du conseil d'administration;
- Il décide des sanctions disciplinaires et pécuniaires en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et, le cas échéant, il saisit l'autorité judiciaire compétente;
- Il assume la fonction d'ordonnateur du budget de l'AMMC.

Le président de l'AMMC exécute les décisions du conseil d'administration, lequel peut lui déléguer les pouvoirs ou missions qu'il estime nécessaires.

Le président de l'AMMC peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs ou attributions au personnel de l'AMMC.

Article 8 :

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président autant que nécessaire à la demande d'au moins quatre de ses membres. Il se réunit au moins une fois par semestre.

Il délibère valablement lorsqu'au moins quatre de ses membres sont présents. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Lorsque le conseil d'administration est appelé à délibérer sur une décision susceptible de susciter des conflits d'intérêts pour un administrateur, en raison des organismes qu'il représente ou dont il assure la tutelle, ou de ses intérêts particuliers, l'administrateur concerné doit déclarer sa situation de conflit d'intérêts. Il ne peut participer ni au débat, ni au vote.

Les délibérations du conseil d'administration prises en violation des dispositions du 3^{ème} alinéa ci-dessus sont nulles. En outre, l'administrateur concerné est révoqué de plein droit.

Article 9 :

Un commissaire du gouvernement est nommé par arrêté du ministre chargé des finances auprès de l'AMMC. Il contrôle, pour le compte de l'Etat et au nom du ministre chargé des finances, les activités de l'AMMC. Il veille au respect par celle-ci des dispositions législatives régissant ses activités. Il s'assure également que le collège des sanctions dispose des moyens nécessaires pour exercer son activité.

Il assiste, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration et s'il le juge opportun aux délibérations des comités restreints émanant du conseil.

Il reçoit communication des procès-verbaux de ces séances et délibérations. Il peut exiger communication de toutes pièces qu'il estime devoir consulter et faire toutes propositions ou suggestions qu'il estime utiles. Il peut exiger que toutes décisions fassent l'objet, dans un délai de 7 jours ouvrables, d'une seconde délibération avant leur exécution. Le commissaire du gouvernement n'assiste pas aux délibérations du collège des sanctions. Il ne peut intervenir, de quelque manière qu'elle soit, dans les procédures d'enquête, de contrôle et de sanction.

La répartition des bénéfices de l'AMMC n'est définitivement approuvée par le conseil d'administration qu'après l'approbation du commissaire du gouvernement.

Le commissaire du gouvernement est nommé parmi les hauts fonctionnaires du ministère chargé des finances. Il adresse, à la fin de chaque année, un rapport au ministre chargé des finances sur l'exercice de sa mission.

Article 10 :

Il est institué au sein de l'AMMC un collège des sanctions, composé de trois membres permanents, dont un magistrat désigné par le ministre de la justice et deux personnes désignées intuitu personae par le conseil d'administration de l'AMMC pour leur compétence dans les domaines juridique et financier.

Les membres du collège des sanctions sont nommés pour un mandat de 4 années renouvelable une seule fois.

Les modalités de fonctionnement du collège des sanctions et de désignation de ses membres sont définies dans le règlement général prévu à l'article 18 ci-dessous.

La révocation des membres du collège des sanctions est effectuée dans les mêmes conditions de leur nomination selon les modalités fixées dans le règlement général visé à l'article 18 ci-dessus.

Le collège des sanctions instruit les faits relevés par l'AMMC dont il est saisi et propose, le cas échéant, au président de l'AMMC les sanctions disciplinaires de deuxième degré telles que fixées à l'article 17 de la présente loi et ce, en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

À l'occasion de l'instruction des faits, telle que prévue au précédent alinéa du présent article, le collège des sanctions peut relever des faits susceptibles de constituer une infraction aux dispositions législatives en vigueur. Il peut donner son avis sur la qualification, éventuellement pénale, des dits faits et proposer, le cas échéant, au président de l'AMMC, la saisine de l'autorité judiciaire compétente.

Le président de l'AMMC est tenu, préalablement à la saisine des autorités judiciaires compétentes de tous faits qualifiés d'infractions aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, d'en saisir, pour avis, le collège des sanctions.

Article 11 :

Sous réserve des dispositions des articles 16 et 17 de la présente loi, le président du collège des sanctions est saisi par le président de l'AMMC, du rapport d'enquête établi par les services de l'AMMC, selon une procédure validée par le conseil d'administration.

Le collège des sanctions adresse la notification des griefs à la personne mise en cause selon les modalités fixées par le règlement général prévu à l'article 18 ci-dessous.

La personne mise en cause dispose d'un délai d'un mois pour transmettre au président du collège des sanctions ses observations écrites sur les griefs qui lui ont été notifiés.

La notification des griefs mentionne ce délai et précise que la personne mise en cause peut prendre connaissance ou demander une copie des pièces du dossier auprès du collège des sanctions et se faire assister ou représenter par tout conseil de son choix.

Le collège des sanctions procède à l'instruction des faits, et s'assure qu'une procédure contradictoire, assurant aux parties en cause une information complète des faits qui peuvent leur être reprochés et leur permettant de présenter leur défense, a été respectée durant l'instruction. Il peut convoquer et entendre la ou les personnes mises en cause et toutes autres personnes dont le témoignage est jugé utile pour l'instruction des faits dont il est saisi. Il peut faire appel à toute personne dont la collaboration est jugée utile pour donner un avis à propos des dossiers dont il est saisi. Cette personne ne prend pas part aux délibérations du collège des sanctions.

Les modalités d'instruction des dossiers par le collège des sanctions sont définies dans le règlement général prévu à l'article 18 ci-dessous.

Le collège des sanctions délibère valablement lorsque deux, au moins, de ses membres sont présents. Les délibérations du collège sont adoptées à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

A l'issue de l'instruction du dossier, et dans un délai maximum de trois mois à compter de la saisine du dossier, le collège des sanctions propose la sanction éventuelle conformément aux dispositions de l'article 17 ci-dessous ou, le cas échéant, la transmission du dossier à la justice.

Le président de l'AMMC décide des sanctions selon les modalités fixées par le règlement général visé à l'article 18 ci-dessous. Le cas échéant, les décisions de sanction sont notifiées aux personnes mises en cause par le Président de l'AMMC.

Le président de l'AMMC rend publiques les décisions de sanction, selon les modalités fixées par le règlement général visé à l'article 18 ci-dessous.

Le collège des sanctions peut demander au président toutes informations relatives à des faits lui paraissant susceptibles de donner lieu à une décision disciplinaire ou d'être qualifiés d'infraction à une disposition législative et réglementaire.

L'AMMC met à la disposition du collège des sanctions tous les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission.

Chapitre II: Attributions de l'AMMC

Article 12 :

L'AMMC exerce les attributions de contrôle qui lui sont dévolues par les législations en vigueur vis-à-vis des organismes et personnes soumis à son contrôle et visés au présent article et s'assure que ceux-ci respectent les dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables, notamment celles relatives:

- aux sociétés de bourse et à la société gestionnaire de la bourse des valeurs, régies par le dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la bourse des valeurs;
- aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), à leurs établissements de gestion et à leurs établissements dépositaires, régis par le dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières;
- au dépositaire central, aux teneurs de comptes et aux personnes morales émettrices, régis par la loi n° 35-96 relative à la création d'un dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs;
- aux organismes de placement en capital risque et à leurs sociétés de gestion, régis par la législation relative aux organismes de placement en capital risque;
- aux fonds de placement collectif en titrisation (FPCT), à leurs sociétés de gestion, à leurs dépositaires, régis par la législation relative aux opérations de titrisation;
- aux personnes physiques ou morales soumises aux dispositions de la loi n° 26.03 relative aux offres publiques sur le marché boursier;
- aux opérations portant sur le capital ou sur l'information financière réalisées par des sociétés anonymes faisant appel public à l'épargne conformément aux dispositions de la législation relative aux sociétés anonymes;
- aux négociateurs, aux compensateurs, aux négociateurs-compensateurs, aux entreprises de marché ou aux chambres de compensation régis par la législation relative au marché à terme;
- aux personnes habilitées visées à l'article 3 de la présente loi ainsi qu'aux personnes qui, en raison de leurs activités professionnelles régies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, apportent leur concours à des opérations sur instruments financiers.

Article 13:

L'AMMC est habilitée à demander aux personnes ou organismes relevant de son contrôle visés à l'article 12 de la présente loi, communication de tous documents et renseignements nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Elle en détermine la liste, le contenu et le modèle, ainsi que les supports et les délais de transmission, conformément à la législation en vigueur.

L'AMMC est habilitée à effectuer à tout moment des contrôles sur place et sur pièces auprès de ces personnes ou organismes, afin de s'assurer qu'ils respectent les dispositions législatives ou réglementaires s'appliquant à leurs activités. Ces contrôles sont effectués par les agents cités à l'article 23 de la présente loi. Ils peuvent être exercés auprès des filiales desdites personnes ou organismes ou des personnes morales qu'ils contrôlent, au sens des articles 143 et 144 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes.

L'AMMC donne son avis sur le règlement général de la Société Gestionnaire de la Bourse des Valeurs et sur celui du Dépositaire central ainsi que sur toute modification de ces règlements.

Article 14 :

Pour l'exécution de ses missions, l'AMMC peut édicter des circulaires qui s'appliquent aux organismes et aux personnes soumis à son contrôle visés à l'article 12 de la présente loi ainsi qu'à leurs dirigeants et aux membres de leur personnel. Ces circulaires fixent:

- les règles de pratique professionnelle qui s'appliquent aux organismes et personnes précités, dans le cadre des relations entre eux, ainsi que dans le cadre de leurs relations avec les épargnants ;
- les règles déontologiques permettant d'éviter les conflits d'intérêt et d'assurer le respect des principes d'équité, de transparence, d'intégrité du marché, et de primauté de l'intérêt du client;
- et, le cas échéant, les modalités techniques ou pratiques d'application des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables.

Les règles et les modalités prévues ci-dessus sont déterminées sur la base d'un référentiel de normes internationales, après consultation des professionnels concernés. Ces règles et modalités ne peuvent être contraires aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les modifier ou les abroger, directement ou indirectement.

Les modalités d'élaboration et de publication des circulaires sont précisées dans le règlement général de l'AMMC, tel que prévu à l'article 18 de la présente loi.

Article 15:

Les circulaires de l'AMMC sont homologuées par arrêtés du ministre chargé des finances. Pour cela, l'AMMC soumet les projets de circulaires au ministre chargé des finances qui les examine et lui notifie sa réponse.

Le ministre chargé des finances s'assure que les circulaires de l'AMMC respectent les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et qu'elles sont compatibles avec la politique générale de développement du marché des capitaux.

Les circulaires homologuées sont publiées au bulletin officiel.

Article 16 :

Le président de l'AMMC ordonne qu'il soit mis fin sans délai aux pratiques contraires aux dispositions législatives et réglementaires, y compris des circulaires, lorsqu'il estime que ces pratiques ont pour effet de :

- Fausser le fonctionnement du marché ou
- Procurer aux intéressés un avantage injustifié qu'ils n'auraient pas obtenu dans le cadre du fonctionnement normal du marché ou
- Porter atteinte au principe de l'égalité d'information ou de traitement des épargnants ou à leurs intérêts ou
- Faire bénéficier les émetteurs et les épargnants des agissements d'intermédiaires contraires à leurs obligations professionnelles.

Lorsque l'injonction par le président de l'AMMC est restée sans effet, l'AMMC est habilitée à prononcer une sanction disciplinaire et/ou pécuniaire visé à l'article 17 ci-dessous.

Le président de l'AMMC demande, au président du tribunal compétent, qu'il soit ordonné à la personne responsable de la pratique relevée de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires, de mettre fin à l'irrégularité et d'en supprimer les effets.

Article 17:

Sous réserve des dispositions pénales applicables, lorsque l'AMMC relève des manquements aux dispositions des lois et circulaires, le président de l'AMMC est habilité à :

- Prononcer à l'encontre des auteurs de ces manquements :
 - Une sanction disciplinaire de premier degré : un avertissement ou un blâme ;
 - Une sanction disciplinaire de deuxième degré : la suspension d'un ou plusieurs membres des organes d'administration, de direction et de gestion, la désignation d'un administrateur provisoire, le retrait d'agrément ou d'habilitation, la proposition de l'interdiction ou la restriction de l'exercice d'une activité ou de retrait d'agrément au ministre chargé des finances ;
 - Une sanction pécuniaire, dont le montant est fonction de la gravité des manquements commis et en relation avec les avantages ou les profits tirés de ces manquements, ne pouvant excéder deux cent mille (200.000) dirhams. Lorsque des profits ont été réalisés, cette sanction peut atteindre le quintuple du montant des dits profits.
 - Une astreinte journalière, dont le montant est fixé par le règlement général de l'AMMC, sans qu'il puisse excéder cinq mille (5.000,00) dirhams par jour. Cette astreinte est applicable à tout retard de diffusion d'information au public ou de transmission de document ou d'information requise par l'AMMC dans le cadre de l'exercice de ses missions. Une sanction disciplinaire peut également être prononcée, en sus de la sanction pécuniaire et de l'astreinte.
- Saisir l'autorité judiciaire compétente.

Une sanction disciplinaire peut également être prononcée, en sus de la sanction pécuniaire et de l'astreinte.

Les sanctions disciplinaires de deuxième degré sont décidées par le président de l'AMMC sur proposition du collège des sanctions. Ces sanctions ne peuvent être prononcées qu'après que le contrevenant, ou son représentant, ait été entendu ou, à défaut, dûment convoqué, selon la procédure fixée dans le règlement général de l'AMMC. Le contrevenant, ou son représentant, peut se faire assister du conseil de son choix. L'AMMC doit lui avoir signifié, au préalable, les manquements relevés et communiqué tous les éléments du dossier.

Le produit des sanctions pécuniaires prononcées par l'AMMC est versé au Trésor public. La

procédure de versement est fixée dans le règlement général de l'AMMC visé à l'article 18 de la présente loi.

L'AMMC peut également ordonner, aux frais des intéressés, la publication de ses décisions portant sanctions dans les journaux qu'elle désigne dans les quinze jours qui suivent l'ordre de publier.

Article 18:

L'AMMC établit un règlement général qui précise:

- les règles déontologiques applicables à son personnel, aux membres de son conseil d'administration et aux membres du collège des sanctions;
- les modalités de fonctionnement du Conseil d'administration;
- les modalités de fonctionnement du collège des sanctions et de désignation de ses membres ;
- les modalités d'instruction des dossiers par le collège des sanctions, notamment les modalités de saisine dudit collège, de notification des griefs aux personnes mises en cause, d'examen des faits relevés, d'audition des parties mises en cause, de détermination des propositions de sanctions, de délibération des membres du collège des sanctions;
- les modalités de publicité des sanctions prononcées par le président de l'AMMC ;
- les modalités d'élaboration des circulaires visées à l'article 14 ci-dessus, et notamment les procédures de consultation des professionnels par l'AMMC, et les modalités de publication des dites circulaires, prévues au 3ème alinéa de l'article 14 de la présente loi ;
- les modalités de traitement des réclamations et plaintes reçues par l'AMMC, en application des dispositions de l'article 40 de la présente loi.

Le règlement général est examiné par le conseil d'administration de l'AMMC, avant sa soumission au ministre chargé des finances. Le règlement général de l'AMMC est approuvé par arrêté du ministre chargé des finances et publié au Bulletin Officiel.

Article 19:

L'AMMC met en place une structure de contrôle interne chargée de veiller, à travers des audits réguliers, au respect par ses différents organes et services, des normes et procédures s'appliquant à leurs activités. Cette structure établit un rapport annuel qui est transmis au conseil d'administration.

Article 20:

L'AMMC établit un rapport annuel sur ses activités et sur celles du marché des capitaux. Ce rapport est présenté au Premier ministre.

Chapitre III: Revenus et comptabilité de l'AMMC

Article 21:

Les revenus de l'AMMC sont constitués par :

- le produit des commissions prélevées sur les différents organismes et personnes soumis à son contrôle, en application des législations qui les régissent ;
- le produit des commissions prélevées pour l'instruction (i) des dossiers de demande d'avis et de visa de documents, notes ou notices d'information, (ii) des dossiers de dispense du régime d'appel public à l'épargne, (iii) des dossiers des instruments financiers à terme et (iii) des dossiers d'agrément des différents opérateurs et produits ;
- les produits et revenus divers.

Les modalités de calcul et de règlement des commissions précitées sont fixées par le ministre chargé

des finances, sur proposition de l'AMMC.

Article 22:

L'AMMC tient sa comptabilité selon les lois et règlements régissant les obligations comptables des commerçants, sous réserve des adaptations nécessaires adoptées par son conseil d'administration, après avis du conseil national de la comptabilité et approbation par arrêté du ministre chargé des finances.

Les comptes de l'AMMC sont soumis à un audit annuel réalisé sous la responsabilité d'un commissaire aux comptes, établi selon les normes de la profession et selon les dispositions législatives en vigueur.

Le rapport d'audit est communiqué aux membres du conseil d'administration et au commissaire du gouvernement, au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice.

L'AMMC produit annuellement à la cour des comptes ses propres comptes dans les formes prévues par la législation en vigueur.

Chapitre IV: Constatation des infractions et sanctions par l'AMMC

Article 23 :

Pour la recherche et la constatation des infractions à la présente loi et aux législations prévues à l'article 12 ci-dessus, l'AMMC est habilitée à procéder à des enquêtes auprès des organismes et personnes soumis à son contrôle.

Outre les officiers et agents de police judiciaire, la recherche et la constatation des infractions précitées sont effectuées par des agents spécialement commissionnés à cet effet par l'AMMC.

Les dits agents doivent être assermentés et porteurs d'une carte professionnelle délivrée par l'AMMC, faisant mention de l'assermentation.

Ils doivent prêter le serment prévu par le dahir du 5 jourmada II 1332 (1^{er} mai 1914) relatif au serment des agents verbalisateurs.

Sans préjudice des dispositions législatives contraires, les agents précités de l'AMMC sont astreints au secret professionnel sous peine des sanctions prévues à l'article 446 du code pénal.

Les agents précités de l'AMMC peuvent, en outre, dans le cadre de la recherche des infractions mentionnées au premier alinéa du présent article, demander les informations nécessaires auprès de toute personne susceptible de détenir des informations indispensables à cette recherche, notamment se faire communiquer par les opérateurs de télécommunications, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les données de toutes natures qu'elles soient et sur quelque support qu'elles soient, relatives à des appels téléphoniques ou à des correspondances électroniques conservées et traitées par eux.

Dans le cadre de leur mission, les agents précités de l'AMMC sont autorisés à:

- Accéder à tous locaux à usage professionnel des organismes et personnes soumis au contrôle de l'AMMC;
- Se faire communiquer tous pièces et documents, quel qu'en soit le support, et en obtenir copie;

- Et entendre toute personne susceptible de leur fournir des informations en rapport avec leur mission et en établir un procès verbal signé, séance tenante par les agents de l'AMMC et le représentant légal de l'organisme ou de la personne concernée ou de toute personne qu'il aura désignée à cet effet. Si des personnes sont entendues à cette occasion, mention en est faite au procès verbal qui doit être signé, également, par les personnes entendues. En cas de refus de signature, les agents de l'AMMC en font mention audit PV.

Les dispositions relatives au secret professionnel ne sont pas opposables aux agents de l'AMMC dans le cadre de leurs missions.

Article 24:

Pour la recherche des infractions définies aux articles 26, 27 et 32 de la présente loi, les agents mentionnés à l'article 23 ci-dessus sont autorisés à convoquer et à entendre toute personne susceptible de leur fournir des informations en rapport avec leur mission.

Les convocations sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie d'huissier de justice. Elles doivent se référer aux ordres de mission et rappeler le droit de la personne convoquée de se faire assister d'un conseil de son choix.

La convocation doit être notifiée à la personne concernée quarante huit heures au minimum avant la date fixée.

Le procès-verbal de l'audition est dressé sur le champ par les agents de l'AMMC. Tout document remis par la personne auditionnée aux agents de l'AMMC à l'occasion de l'audition est annexé au procès-verbal.

Le procès-verbal est signé par les agents de l'AMMC et par la personne auditionnée. En cas de refus de signer par cette dernière, mention en est faite au procès-verbal.

Article 25:

Lorsque des faits avérés laissent présumer la commission d'une infraction visée aux articles 26, 27 et 32 de la présente loi, les agents de l'AMMC mentionnés à l'article 23 ci-dessus peuvent, sur ordre du Président de l'AMMC, effectuer en tous lieux, professionnels ou autres, des visites domiciliaires, des perquisitions, des saisies et la mise sous scellé pour la recherche de documents ou de tous éléments matériels établissant une infraction aux dispositions des dits articles.

A cet effet, le Procureur du Roi dans le ressort duquel sont situés les locaux à visiter peut, sur demande motivée du Président de l'AMMC, autoriser par décision motivée, les agents précités à effectuer des visites domiciliaires, des perquisitions, des saisies et la mise sous scellé .

Lorsque ces lieux sont situés dans le ressort de plusieurs juridictions et qu'une action simultanée doit être menée dans chacun de ces lieux, une autorisation unique peut être délivrée par l'un des Procureurs du Roi compétents.

Le Procureur du Roi du ressort doit en être avisé.

Le Procureur du Roi doit vérifier que la demande d'autorisation qui lui est soumise est fondée. Cette demande doit comporter tous les éléments d'information en possession de l'AMMC de nature à justifier la visite domiciliaire, la perquisition et la saisie.

Le Procureur du Roi désigne un ou plusieurs officiers de police judiciaire chargés d'assister à ces opérations et de le tenir informé de leur déroulement. En outre, il désigne au besoin, une femme lors des visites des locaux occupés par des femmes et ce, conformément aux dispositions du 2^{ème} alinéa du paragraphe 2 de l'article 60 de la loi relative à la procédure pénale.

La visite domiciliaire, la perquisition, la saisie et la mise sous scellé s'effectuent sous l'autorité et le contrôle du Procureur du Roi qui a accordé l'autorisation. Il peut se rendre dans les locaux pendant l'intervention. A tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la visite domiciliaire.

La visite domiciliaire ne peut être commencée avant six heures du matin ou après neuf heures du soir. Dans les lieux ouverts au public, elle peut être commencée pendant les heures d'ouverture de l'établissement. Elle est effectuée en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant et avec l'accord de l'occupant des lieux ou de son représentant, recueilli par écrit. Lorsque la présence dudit occupant ou de son représentant s'avère impossible ou en absence de leur accord écrit, l'officier de police judiciaire requiert deux témoins choisis en dehors des personnes relevant de son autorité ou de celle de l'AMMC.

Toutefois, lorsqu'il y a lieu de craindre la disparition de preuves recherchées en raison de leur caractère fongible ou de leur nature, la visite domiciliaire, la perquisition, la saisie et la mise sous scellé peuvent avoir lieu à toutes heures.

Les agents de l'AMMC, l'occupant des lieux ou son représentant et l'officier de police judiciaire peuvent seuls prendre connaissance des documents ou tous autres éléments matériels avant leur saisie et leur mise sous scellé.

L'officier de police judiciaire veille au respect du secret professionnel conformément à l'article 61 (alinéa 3^{ème}) de la loi relative à la procédure pénale.

Les occupants des lieux faisant l'objet de la visite domiciliaire, de la perquisition, de la saisie et de la mise sous scellé, ou leurs représentants, sont tenus de n'apporter aucun obstacle aux opérations effectuées par les agents de l'AMMC et de leur présenter les documents et autres éléments matériels dont ils sont détenteurs.

Le procès-verbal de visite relatant les modalités et le déroulement de l'opération est dressé sur le champ par les agents de l'AMMC. Il énonce la nature, la date et le lieu des recherches et des constatations effectuées. Les documents et tous autres éléments matériels saisis sont inventoriés et mis sous scellés selon les dispositions de l'article 61 (alinéa 4^{ème}) de la loi relative à la procédure pénale. L'inventaire des documents et éléments saisis est annexé au procès-verbal.

Le procès-verbal et l'inventaire sont signés par les agents de l'AMMC, par l'officier de police judiciaire et par les personnes mentionnées au 8^{ème} alinéa du présent article. En cas de refus ou d'empêchement de signer, mention en est faite au procès-verbal.

Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont transmis, dès qu'ils sont établis, au Procureur du Roi qui a autorisé la visite domiciliaire. Copie en est délivrée à l'intéressé.

Le contenu des Procès-verbaux fait foi jusqu'à preuve du contraire par tous moyens de preuve.

Les pièces et documents qui ne sont plus utiles à la manifestation de la vérité sont restitués à l'occupant des lieux ou à son représentant.

Il est délivré aux intéressés et à leurs frais, des copies des pièces devant demeurer saisies, certifiées par l'agent ou les agents de l'AMMC. Mention en est faite sur le procès-verbal.

Les agents de l'AMMC précités peuvent, sans se voir opposer le secret professionnel, accéder à tout document ou élément d'information détenu par les personnes ou les organismes soumis au contrôle de l'AMMC.

Article 26:

Toute personne disposant, dans l'exercice de sa profession ou de ses fonctions, d'informations privilégiées et qui les aura utilisées pour réaliser ou permettre sciemment de réaliser sur le marché, soit directement, soit par personne interposée, une ou plusieurs opérations, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende pouvant atteindre le quintuple du profit éventuellement réalisé, sans qu'elle puisse être inférieure à 200.000 dirhams, ou de l'une de ces peines seulement.

On entend par information privilégiée, toute information relative à la marche technique, commerciale ou financière d'un émetteur ou aux perspectives d'évolution d'un instrument financier, encore inconnue du public et susceptible d'affecter la décision d'un investisseur.

Est puni des mêmes peines que celles prévues à l'alinéa 1er du présent article toute personne, autre que celle visée au même alinéa, possédant en connaissance de cause des informations privilégiées sur les perspectives ou la situation d'un émetteur dont les titres sont cotés à la Bourse des valeurs ou sur les perspectives d'évolution d'un instrument financier, qui réalise ou permet de réaliser, directement ou indirectement, une opération ou communique à un tiers des informations, avant que le public ait connaissance de ces dernières.

Article 27:

La communication par toute personne à un tiers en dehors du cadre normal de sa profession ou de ses fonctions d'une information privilégiée, telle que définie à l'alinéa 2 de l'article 26 précédent, est punie de trois mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de 20.000 à 100.000 dirhams.

Article 28:

Les autorités judiciaires compétentes, saisies de poursuites relatives à des infractions mettant en cause des personnes ou organismes que l'AMMC est habilitée légalement à contrôler peuvent, à toute étape de la procédure, demander l'avis de celle-ci.

Cet avis est obligatoirement demandé lorsque les poursuites sont engagées en application des articles 26,27 et 32 de la présente loi.

Article 29:

Le président du tribunal compétent peut, sur demande motivée de l'AMMC, prononcer en sa qualité de juge des référés, une ordonnance de mise sous séquestre en quelque main qu'ils se trouvent, des fonds, valeurs, titres, droits ou tout autre document ou élément matériel appartenant aux personnes contrôlées par l'AMMC et mises en cause.

Il peut également ordonner en sa qualité précitée, sur demande motivée de l'AMMC, que ces personnes soient astreintes à consigner une somme d'argent dont il fixe le montant et le délai de consignation.

Article 30:

Lorsqu'une infraction aux dispositions de la présente loi, ou des législations visées à l'article 12 de la présente loi, est de nature à porter atteinte aux droits des épargnants ou au fonctionnement du marché des capitaux, le président du tribunal compétent peut, sur demande motivée de l'AMMC, ordonner en sa qualité de juge des référés à la personne qui en est responsable de se conformer aux dites dispositions, de mettre fin à l'irrégularité ou d'en supprimer les effets.

Le président du tribunal compétent peut également en sa qualité précitée, sur demande motivée de l'AMMC, prendre toute mesure conservatoire nécessaire à garantir l'exécution de l'ordonnance qu'il a prononcée.

Article 31:

Le président du Tribunal compétent, peut, statuant en référé et sur demande motivée du président de l'AMMC, ordonner la récusation ou la révocation du ou des commissaires aux comptes de tout organisme ou personne soumis au contrôle de l'AMMC. Ledit président ordonne également la désignation, conformément à la législation en vigueur, du ou des commissaires qui doivent assumer le remplacement.

Article 32:

Toute personne qui aura sciemment répandu dans le public, par des voies et moyens quelconques, des informations fausses ou trompeuses sur les perspectives ou la situation d'un émetteur de titres ou sur les perspectives d'évolution d'un instrument financier, de nature à agir sur les cours ou, de manière générale, à induire autrui en erreur, sera passible d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 10.000 à 500.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement. Le montant de cette amende pourra être porté jusqu'au quintuple du montant du profit éventuellement réalisé, sans qu'il puisse être inférieur à ce même profit.

Sera punie des mêmes peines que celles prévues au présent article toute personne qui, directement ou par personne interposée, aura sciemment exercé ou tenté d'exercer sur le marché des instruments financiers une manœuvre ayant pour objet d'agir sur les cours ou, de manière générale, d'entraver le fonctionnement régulier du marché en induisant autrui en erreur.

Article 33:

Le profit éventuellement réalisé au sens des articles 26 et 32 de la présente loi s'entend comme la différence entre le prix auquel l'opération initiale a été faite et le cours moyen du titre constaté pendant les quinze jours de bourse suivant soit, la diffusion de l'information privilégiée soit, la rectification des informations fausses ou trompeuses.

Article 34:

Toute personne qui fait obstacle à l'exercice des missions d'enquête et de contrôle de l'AMMC sera punie d'une amende de 10.000 à 100.000 dirhams.

En cas de récidive, le contrevenant est puni d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 50.000 à 500.000 dirhams ou de l'une de ces peines seulement.

Article 35:

Est punie d'un emprisonnement d'un mois à 6 mois et d'une amende de 50.000 à 500.000 dirhams, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui n'aura pas consigné la somme fixée par le juge en vertu de l'article 29 ci-dessus ou qui aura fait obstacle aux mesures ordonnées en

application dudit article.

Article 36:

Toute personne soumise au contrôle de l'AMMC en vertu de l'article 12 ci-dessus ou agissant en qualité de représentant d'un établissement soumis au contrôle de l'AMMC et qui donne des informations sciemment inexactes à cette dernière ou qui refuse de lui communiquer des informations, est passible d'une amende de 20.000 à 200.000 dirhams.

En cas de récidive, le contrevenant est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 40.000 à 400.000 dirhams ou de l'une de ces peines seulement.

Article 37:

Sans préjudice des sanctions prévues à l'article 26 de la présente loi, tout membre du conseil d'administration de l'AMMC ou de son personnel, qui aura, directement ou par personne interposée, réalisé des transactions sur les titres d'une personne morale faisant l'objet d'une opération pour laquelle un document d'information est soumis au visa de l'AMMC encourt la révocation lorsque les transactions auront été réalisées avant que le contenu de ce document ait été rendu public.

Article 38:

Est en état de récidive, au sens des articles 34 et 36 de la présente loi toute personne qui a commis une infraction dans les cinq ans suivant une condamnation irrévocable pour des faits similaires.

Article 39:

Le recouvrement du produit des sanctions pécuniaires prononcées par l'AMMC est assuré par la Trésorerie générale sur la base d'un ordre de recettes émis par le ministre chargé des finances ou toute personne déléguée par lui à cet effet et ce, dans les conditions prévues par la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques.

Article 40:

L'AMMC est habilitée à recevoir de tout intéressé et de toutes associations de porteurs d'instruments financiers régulièrement constituées, les réclamations ou plaintes qui entrent par leur objet dans sa compétence.

L'AMMC ainsi que les associations visées au premier alinéa du présent article sont habilitées à se constituer partie civile auprès des juridictions saisies de poursuites liées à une des infractions aux dispositions de la présente loi et à celles des législations relevant de son domaine de compétence.

Article 41:

Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, les peines d'emprisonnement prévues par la présente loi sont applicables aux membres de ses organes d'administration, de gestion ou de direction.

Les sanctions pécuniaires prévues par la présente loi peuvent être prononcées à l'encontre de la personne morale concernée, ou à l'encontre des membres de ses organes d'administration, de gestion ou de direction.

Article 42:

L'AMMC saisit le Procureur du Roi compétent des infractions aux dispositions de la présente loi ainsi qu'à celles des législations visées à l'article 12 ci-dessus, qu'elle aura relevées ou dont elle aura pris connaissance.

Article 43:

Le recours pour abus de pouvoir contre les décisions de l'AMMC prononcées dans le cadre de l'exercice de ses missions est porté devant le Tribunal administratif de Rabat.

Chapitre V: DISPOSITIONS DIVERSES**Article 44:**

Le secret professionnel ne peut être opposé ni à l'AMMC, ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

Article 45

Le président directeur général, le directeur général, le directeur général délégué, les membres du directoire et toute personne occupant une fonction équivalente dans une personne ou un organisme soumis au contrôle de l'AMMC par la présente loi, sont tenus d'informer les membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de leur établissement, ainsi que le ministre chargé des finances et le président de l'AMMC, de toute anomalie ou événement grave survenu dans l'activité ou la gestion dudit établissement et qui sont susceptibles d'en compromettre la situation ou de porter atteinte au renom de la profession.

Article 46

Les commissaires aux comptes sont tenus de signaler immédiatement à l'AMMC tout fait ou décision dont ils ont connaissance au cours de l'exercice de leur mission auprès d'une personne ou d'un organisme soumis au contrôle de l'AMMC qui sont de nature, notamment :

- à affecter la situation financière de ladite personne ou organisme ;
- à mettre en danger la continuité de l'exploitation ; ou
- entraîner une réserve ou un refus de certification des comptes.

Les commissaires aux comptes portent à la connaissance de l'AMMC les irrégularités et les inexactitudes qu'ils auraient relevées dans l'exercice de leurs fonctions.

Les obligations visées aux 1er et 2e alinéas du présent article doivent être respectées par les commissaires aux comptes de la société mère, des filiales et des personnes sous contrôle de la personne ou de l'organisme visé à l'alinéa 1er, au sens des articles 143 et 144 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, lorsque lesdits faits, décisions et irrégularités relevés au niveau de ladite société mère, des filiales et des personnes sous contrôle peuvent avoir des effets de même nature sur la personne ou l'organisme soumis au contrôle de l'AMMC.

Article 47

L'AMMC doit être informée, par toute personne ou organisme soumis à son contrôle, des propositions de nomination ou de renouvellement du ou des commissaires aux comptes et peut faire toute observation qu'elle juge nécessaire sur ces propositions. Ces observations sont adressées à la personne ou à l'organisme concerné et doivent être portées, sous la responsabilité de ses dirigeants, à la connaissance des organes d'administration, de direction et de surveillance et de l'assemblée générale par les dirigeants.

Article 48

Les commissaires aux comptes sont déliés du secret professionnel et leur responsabilité ne peut de ce seul fait être engagée pour les informations et documents communiqués à l'AMMC en exécution des obligations prévues à la présente loi.

Article 49

Les commissaires aux comptes des personnes et organismes soumis au contrôle de l'AMMC peuvent être relevés de leurs fonctions, dans les conditions prévues à l'article 179 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, à la demande de l'AMMC.

En cas de démission, les commissaires aux comptes des personnes et des organismes soumis au contrôle de l'AMMC doivent établir un document soumis au conseil d'administration, ou au conseil de surveillance et à la prochaine assemblée générale, dans lequel ils exposent, de manière explicite, les motifs de leur démission. Ledit document est transmis, immédiatement après la démission, à l'AMMC.

Article 50 :

Sous réserve de la ratification, par le Royaume du Maroc, de conventions bilatérales ou multilatérales avec les Etats concernés, dûment publiées au Bulletin Officiel, l'AMMC peut conclure des accords avec les organismes étrangers exerçant des compétences analogues aux siennes.

En application de ces accords, l'AMMC peut, dans les mêmes conditions, selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions que celles prévues par la présente loi pour l'exécution de sa mission, conduire des enquêtes et des contrôles sur pièces ou sur place à la demande d'organismes étrangers exerçant des compétences analogues, sous réserve de réciprocité.

L'obligation de secret professionnel pesant sur les agents de l'AMMC ne fait pas obstacle à la communication par celle-ci des informations qu'elle détient ou qu'elle recueille, à leur demande, aux organismes des autres Etats exerçant des compétences analogues, sous réserve de réciprocité, et à condition que l'organisme étranger compétent soit soumis au secret professionnel avec, au moins, les mêmes garanties qu'au Maroc.

L'assistance demandée par un organisme étranger exerçant des compétences analogues pour la conduite d'enquêtes et de contrôles sur pièces ou sur place ou la transmission d'informations détenues ou recueillies par l'AMMC est refusée par celle-ci lorsque l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, aux intérêts économiques essentiels ou à l'ordre public marocain ou lorsqu'une procédure pénale quelconque a déjà été engagée au Maroc sur la base des mêmes faits et contre les mêmes personnes, ou lorsque celles-ci ont déjà été sanctionnées par une décision définitive pour les mêmes faits.

Article 51:

Pour l'application de la présente loi, du dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rebia II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la Bourse des Valeurs et du dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 rebia II 1414 (21 septembre 1993) relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières, la liste des journaux d'annonces légales est fixée par le ministre chargé des finances.

Article 52:

Les dispositions des titres I et IV du dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne sont abrogées.